

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VITRAC**  
**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

CHAZARAIN, Frédéric TRAVERSE, Garance FIZELIER, Valérie ESCALIER, Jean-Claude DELIBIE, Philippe GALODÉ, Arnaud LASSERRE

Excusés : Laura LEVERRIER (procuration à M. Serge MATHIEU), Brigitte JALÈS, Olivier DELASSUS

La séance débute à 18h45. Le secrétaire de séance est Mme ESCALIER Valérie.

Monsieur le Maire propose l'inscription de trois questions supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- Le vote d'une décision modificative n°1 au budget annexe assainissement ;
- L'adoption d'une motion sur le projet multimodal ;
- La demande de dégrèvement de la taxe d'aménagement et de la taxe archéologique formulée par l'Amicale des Chasseurs de Vitrac

1- Approbation du procès-verbal du conseil du 23 mai 2023 :

**Vote : à l'unanimité**

2- Délégations du Conseil Municipal au Maire (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Néant**

3- Décision modificative n° 2 – Virement de crédits - Budget annexe multiple rural 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que des travaux ont eu lieu dans l'ancien siège de la communauté de communes afin d'en changer la destination et de créer un multiple rural.

Compte tenu que certaines dépenses ont été payées en fonctionnement pour réaliser de l'investissement (travaux réalisés en régie), pour un montant total de 11 417,78 € HT (état récapitulatif ci-annexé), il y aurait lieu de passer les écritures comptables suivantes :

Section de fonctionnement	
Chapitre 042 - Compte de recettes 722 :	+ 11 417,78 € HT
Section d'investissement	
Chapitre 040 – compte 2313 :	+ 11 417,78 € HT
Chapitre 23 – compte 2313 :	- 11 417,78 € HT

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°2 budget annexe multiple rural 2023.

**Vote : adopté à l'unanimité**

4- Adoption du référentiel M57, pour le budget principal et le budget Multiple Rural, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe Multiple Rural à compter du 1er janvier 2024.

Le comptable de la commune a été sollicité et un avis positif a été rendu le 11 juillet 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe Multiple Rural à compter du 1er janvier 2024.

Le comptable de la commune a été sollicité et un avis positif a été rendu le 11 juillet 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

**Vote : adopté à l'unanimité**

5- Détermination des biens amortissables pour le budget principal et le budget annexe multiple rural à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Vitrac est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (comptes 202 et 203).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. Cependant la commune peut tout à fait déroger à cette règle et amortir en « année pleine ».

M. le Maire propose :

- de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (compte 202 et 203) ;

- de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) comme suit :

\* 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,

\* 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,

\* 5 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national

-De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire, en « années pleines » ;

-De ne pas appliquer la méthode de comptabilisation par composant.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les règles de gestion en matière d'amortissement pour le budget principal et le budget annexe Multiple Rural.

Vote : adopté à l'unanimité

6- Versement d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club de Vitrac :

Le Tennis Club de Vitrac demande le versement d'une subvention exceptionnelle de mandature afin de pouvoir financer la réfection du court n° 3 (remise à niveau des dalles, réfection des joints et peinture).

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le versement d'une aide de mandature de 1 000€.

**Vote : à l'unanimité**

7- Désignation d'un référent déontologue pour les élus :

Les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus (Loi 3DS dont le décret a été publié le 7 décembre 2022).

Le Centre de Gestion de la Dordogne, en partenariat avec l'Union des Maires, a désigné un référent déontologue pour les élus locaux qui siègent au CDG et propose aux collectivités de désigner le même référent déontologue.

Les relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local seront pris en charge par le CDG24 jusqu'au 31 décembre 2023.

Un premier bilan sera effectué par le CDG 24 au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Vote : à l'unanimité**

8- Désignation d'un élu signataire d'un bail relevant du code civil en vue de la location d'un hangar :

Monsieur le Maire explique que la commune manque de place pour stocker le matériel du service technique et qu'une solution de stockage peut être trouvée dans le hangar situé 28 Route du Bourg à Vitrac, et appartenant à Mme BRANCHAT Yvette.

Monsieur le Maire propose la signature d'un bail relevant du code civil avec Mme BRANCHAT Yvette, ou l'un de ses représentants, afin de permettre la location de ce hangar, moyennant un loyer annuel de 400 €.

Monsieur le maire propose de déléguer la signature dudit bail à un élu et demande aux membres du conseil de se prononcer.

M. Philippe GALODÉ est désigné pour la signature dudit bail

**Vote : adopté à l'unanimité**

Le montant du loyer annuel est fixé à 400€

**Vote : adopté à l'unanimité**

Il est précisé que Mme Jalès intègre le conseil municipal à 19h15

9- Validation du RQPS 2022 du SMAEP du Périgord Noir :

La commune de Vitrac a reçu, pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP du Périgord Noir.

Si tout se passe comme prévu, la compétence eau devrait passer communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce rapport.

**Vote : à l'unanimité**

10- Validation du RQPS 2022 du service assainissement non collectif de la CCSPN exercice 2022 :

La commune de Vitrac a reçu, pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la CCSPN, adopté en Conseil communautaire le 2 octobre dernier.

H Delroc : responsable du service  
D Guigue : technicien SPANC et gestionnaire affluent de la Cuze  
Y Aireault : Technicien SPANC

A Vitrac, il y a 207 abonnés en collectif et 401 en non collectif  
Si tout se passe comme prévu, la compétence assainissement collectif devrait passer communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce rapport.

**Vote : adopté à l'unanimité**

Il est précisé que M. Olivier DELASSUS intègre le conseil municipal à 19h45.

11- Modification des statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'arrêté n°10-2172 en date du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la Communauté de communes du Périgord Noir et de la Communauté de communes du Sarladais et portant création de la Communauté de communes du Périgord Noir. Le siège social était alors fixé « Place Marc Busson 24200 Sarlat-la Canéda ».

Il rappelle que depuis le 15 mai dernier les services administratifs de la Communauté de communes sont regroupés dans un seul bâtiment à Madrazès, dans les anciens locaux de France Tabac. La nouvelle adresse du siège de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est désormais le : « 1 Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la Canéda ».

Monsieur le Maire indique que la délibération n°2023-49 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2023, modifie les statuts en ce sens.

Il convient donc, pour la commune de Vitrac, de délibérer afin de valider la modification des statuts de la CCSPN.

**Vote : adopté à l'unanimité**

12- Déclaration d'intention d'aliéner :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le principe du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie et moyennant paiement du prix du bien.

Ce droit de préemption permet à la communauté ou à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La loi ALUR a modifié le régime du droit de préemption urbain en transférant de plein droit son exercice aux communautés de communes compétentes en urbanisme. La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et places des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été instauré sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes composant la communauté de communes et ce par délibération en date du 3 juillet 2023.

Conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Néanmoins cette délégation ne peut être totale ; celle-ci ne peut être accordée sur toute l'étendue des zones où est instituée ce droit. A ce titre, la délibération doit préciser l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

Aussi, la Communauté de communes a décidé en conseil communautaire du 2 octobre 2023 de déléguer à chacune des communes de la Communauté, le DPU sur les zones U et AU qui les concernent à l'exception des zones d'intérêt communautaire économiques, Ux, AUx et 2AUx.

La Communauté de communes conserve donc l'exercice du DPU sur les parcelles des zones Ux, AUx et 2AUx des communes membres de la Communauté de communes.

Le DPU sera donc exercé par les communes sur l'ensemble des zones Uh, Ut, Ue et AUh, AUt et AUe si ces dernières l'acceptent.

En vertu de ces dispositions, la commune pourra alors exercer sur les zones décrites ci-dessus et par délégation de la communauté de communes ce Droit de Préemption Urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagements au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les communes devront s'engager également à transmettre copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt ou enjeu communautaire par voie dématérialisée pour avis dès leur réception.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer

**Vote : à l'unanimité**

**13-Décision modificative n°1 – Virement de crédits – Budget annexe assainissement :**

Monsieur le Maire explique que la SOGEDO a procédé, en juillet 2022, au reversement contractuel des surtaxes assainissement pour un montant de 25 409,16€ TTC.

Ce versement aurait dû être saisi en HT au budget annexe 2022 assainissement, pour un montant de 23 098,80 €, et non en TTC. De ce fait, la déclaration de TVA du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 est erronée et il convient de la régulariser sur l'exercice 2023 par le vote d'une décision modificative.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement	
Chapitre 67 - Compte 673 :	+ 25 409,16 €
Chapitre 011 – Compte 6061 :	- 491,36 €
Total des dépenses de fonctionnement :	24 917,80 €
Chapitre 70 – Compte 70611 :	+ 23 098,80 €
Chapitre 74 – Compte 74 :	+ 1 819,00 €
Total des recettes de fonctionnement :	24 917,80 €

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur cette décision modificative.

14- Questions diverses :

- Local SOGEDO : Philippe GALODÉ a fait le point lors de l'état des lieux de sortie : SOGEDO prendra à sa charge la peinture des murs et la commune refera certainement les sols et les travaux d'étanchéité, à voir avec le futur locataire (avocat). Le loyer serait de 500€ HT mensuels.
- Local des infirmières : la commune attend le retour des infirmières qui attendent elles-mêmes la réponse de la CPAM avant de résilier le bail. Le loyer continue à être honoré.
- Congrès des Maires départemental le 20 octobre : Brigitte JALÈS et Philippe GALODÉ représenteront la mairie de Vitrac.
- Congrès des Maires national du 21 au 23 novembre 2023 : Brigitte JALÈS, Daniel CHAZARAIN, Jean-Claude DELIBIE, Denis RAYNAL souhaitent participer. La règle suivante a été établie : la commune prend en charge l'adhésion ainsi que les nuitées. Reste à charge pour les participants le transport et la soirée proposée par l'Union des Maires (120€ par participant).
- Journée de formation PSC1 proposée par GROUPAMA le 7 novembre : il faut inscrire Eric Gauthier, Daniel Chazarain, Philippe Galodé et Jean-Claude Delibie et Isabelle Valeille
- Repas élus/agents de fin d'année (avec conjoints) : vendredi 15 décembre, repas à définir.
- Bulletin municipal : faire passer les articles (élus + associations) à Garance
- Présentation du projet d'EPIDOR pour Vitrac Port

La séance est levée à 20h45

Le Maire,  
Frédéric TRAVERSE.

